

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-06-000006-164

DATE : 30 juin 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

NICOLE DUBOIS

Demanderesse

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

Défenderesse

et

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Mise en cause

JUGEMENT

[1] La demanderesse, Nicole Dubois (« Dubois »)¹ requiert l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre la Municipalité de Saint-Esprit (« Saint-Esprit ») pour les préjudices causés par l'interruption prolongée de l'approvisionnement en eau potable entre le 1^{er} mars 2015 et le 19 mai 2015. La Municipalité de Sainte-Julienne (« Sainte-Julienne ») est mise en cause.

¹ L'utilisation des noms de famille dans le cadre du présent jugement vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des personnes concernées.

[2] Cette demande a été entendue le 25 mai et alors que l'affaire était en délibéré, une demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective a été annoncée le 3 juin et dûment notifiée le 16 juin.

[3] Le procureur de Saint-Esprit s'objecte à la modification.

[4] Après avoir vérifié auprès des procureurs concernés, aucun n'entend faire de représentations supplémentaires quant à la modification et laissent le tout à l'appréciation du Tribunal.

[5] La modification demandée vise à préciser les démarches faites par la représentante en vue d'entreprendre l'action collective. Les paragraphes modifiés sont reproduits au paragraphe 44 du présent jugement.

[6] Compte tenu de l'article 206 du C.p.c. et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, la modification sera accordée.

1. LA DEMANDE EN AUTORISATION

[7] Le 19 novembre 2015, Dubois signifie à Saint-Esprit une demande pour autorisation d'exercer une action collective et se voir attribuer le statut de représentante pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe, décrit comme suit :

Tous les propriétaires, résidents ou occupants de propriétés résidentielles approvisionnées en eau potable par l'aqueduc qui ont été privés d'eau potable entre le 1^{er} mars 2015 et le 19 mai 2015 soit pour une période de 80 jours dont une interruption de service complète du 6 mars au 7 mai 2015, soit pour une période de 63 jours.

[8] Dubois demande par jugement final :

- des dommages moraux, troubles, ennuis et inconvénients, stress, angoisse, anxiété, atteinte à l'honneur et à la dignité à raison de 50 \$ par jour par occupant pour l'absence d'eau potable et 25 \$ supplémentaire par jour supplémentaire pour l'interruption complète de l'approvisionnement en eau, soit une somme de 4 500 \$ plus 1 575 \$, totalisant 6 075 \$;
- des frais de déplacement de 0,50 \$ du kilomètre à raison de huit kilomètres par jour pour une période de 90 jours pour une somme de 360 \$;

- des frais supplémentaires pour l'entretien ménager incluant des frais de buanderie, à raison de 2 \$ par jour d'interruption complète par résidence, plus 1 \$ par personne pour une somme totale de 189 \$;
- des frais pour achat d'eau à raison de 10 \$ par jour par fin de semaine, soit une somme totale de 180 \$;
- des frais pour perte de temps productif au travail 10,55 \$ par jour ouvrable pour une somme totale de 443,10 \$.

2. LES FAITS

[9] Dubois réside à Sainte-Julienne, secteur du Lac des Fourches, dont les propriétés sont desservies par le système d'aqueduc de Saint-Esprit.

[10] Dubois décrit ainsi les faits donnant ouverture à une demande d'action collective de sa part :

« (...) »

10. *Les résidents du secteur du Lac des Fourches desservis par l'aqueduc ont été privés d'eau suite à une interruption de l'approvisionnement en eau potable pour une durée de quatre-vingts jours, soit de l'avis d'ébullition préventive du 1^{er} mars à la levée de l'avis d'ébullition de l'eau potable du 19 mai 2015, tel qu'il appert des avis d'ébullition communiqués lors de la signification de la présente requête sous la cote P-1;*
11. *La requérante ne connaît pas la cause exacte de cette interruption, mais le gel d'une portion de l'aqueduc semble en avoir été la cause principale;*
12. *La désuétude et le manque d'entretien du réseau ainsi que des considérations financières par l'intimée et la mise en cause semblent avoir contribué à cette interruption prolongée;*
13. *L'intimée, la municipalité de Saint-Esprit, gère et gérât l'approvisionnement en eau potable des résidents, abonnés et occupants des propriétés desservies par l'aqueduc, pendant la période précitée;*
14. *L'intimée n'a pas utilisé tous les moyens à sa disposition pour éviter cette interruption prolongée;*
15. *Pendant toute cette période, l'intimée a mal géré la crise que vivaient les résidents du Lac des Fourches, ne les a pas ou mal informés tout au long de la crise, et s'est contentée de fournir l'eau en bouteille la semaine et l'accès à des douches pendant des périodes insuffisantes ou inconvenables;*

16. *À l'occasion de cette crise, les membres du groupe ont vécu un stress important relié à la privation totale ou partielle de leur alimentation en eau ou en eau potable; (...) »*

[11] Dubois soutient qu'elle n'avait pas d'eau courante potable pour boire, préparer la nourriture, se laver, faire fonctionner la toilette, faire la lessive et l'entretien ménager.

[12] Elle devait se déplacer à Saint-Esprit pour aller chercher de l'eau ou utiliser les douches à la disposition des résidents.

[13] Les questions que Dubois entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :

- a) La défenderesse a-t-elle commis une faute en tardant à rétablir ou faire le nécessaire pour rétablir l'approvisionnement en eau potable?
- b) La défenderesse a-t-elle commis une faute dans sa gestion de crise, notamment en ce qui concerne le droit à l'information des résidents?
- c) Dans les circonstances, quels dommages les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer à la défenderesse?

3. ADMISSIONS

[14] Préalablement à l'audience, les parties ont signé des admissions que le Tribunal reproduit intégralement :

1. Le Règlement N° 783-10 (pièce R-1) avait pour objectif d'autoriser des travaux d'infrastructures pour le remplacement éventuel des conduites d'aqueduc appartenant et opérées par la municipalité de Saint-Esprit dans le secteur du Lac des Fourches, autoriser un emprunt à cette fin et décréter le prélèvement d'une compensation annuelle (tarification) sur les immeubles imposables assujettis de ce secteur durant le terme de cet emprunt afin d'en financer le remboursement.
2. Ce Règlement prévoyait que la municipalité de Sainte-Julienne allait affecter 825 000 \$ à même une subvention de 2 000 011 \$ qu'elle allait recevoir aux travaux du secteur du Lac des Fourches évalués à 1 390 000 \$, laissant un solde de 564 500 \$ devant faire l'objet d'une imposition sur les immeubles imposables assujettis du secteur suivant les termes de ce Règlement.
3. Ce Règlement de la municipalité de Sainte-Julienne devait être soumis à un processus référendaire si elle voulait obtenir l'approbation requise par la loi des personnes habiles à voter.

4. Lors de la tenue du registre référendaire à l'attention des personnes habiles à voter du secteur du Lac des Fourches, un nombre largement suffisant de personnes ont signé ledit registre pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire (pièce P-3).
5. Considérant la forte opposition exprimée dès l'étape du registre référendaire, la municipalité de Sainte-Julienne a plutôt décidé de retirer le Règlement N° 783-10.
6. Il y a 38 propriétés qui sont desservies par l'aqueduc du secteur du Lac des Fourches.
7. Tous les immeubles auxquels se rapportent les signatures contenues au registre P-3 sont situés dans le secteur du Lac des Fourches et tous les signataires du registre P-3 sont domiciliés ou propriétaires dans le secteur du Lac des Fourches.
8. Le conjoint de la requérante a signé le registre P-3 à la connaissance de cette dernière.

(Le Tribunal souligne)

4 ANALYSE

4.1 Les conditions d'autorisation

[15] La Cour d'appel précise que malgré une modification dans le vocabulaire, les critères d'autorisation des actions collectives demeurent inchangés et sont maintenant codifiés à l'article 575 C.p.c.²

[16] L'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

² Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée, 2016 QCCA 659.

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Ces conditions sont cumulatives et le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraîne le rejet de la demande³.

[18] Le juge Lacoursière⁴ de notre cour résume ainsi les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation. :

« (...) »

[25] *Deux grands principes sous-tendent l'application de l'article 1003 C.p.c.*

[26] *D'abord, l'appréciation des critères doit se faire conformément à l'esprit des amendements de 2002, c'est-à-dire en évitant que la procédure d'autorisation ne se transforme en pré-enquête sur le fonds.*

[27] *Ensuite, les conditions de l'article 1003 C.p.c. ne doivent pas être interprétées de façon si restrictive qu'elles ne permettraient plus au recours collectif de remplir son objectif social, c'est-à-dire de permettre à des parties aux ressources limitées (et aux réclamations souvent modestes) d'obtenir réparation. Par ailleurs, une interprétation trop libérale pourrait amener l'utilisation du recours collectif à mauvais escient.*

[28] *La Cour suprême, dans un arrêt récent⁵, décrit ainsi le rôle du juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif :*

[37] *L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs, 2013 CSC 59, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : Infineon, par. 61-67; Marcotte c. Longueuil (Ville), 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : Infineon, par. 68; Marcotte, par. 22.*

³ Guimond, c. P. G. du Québec, [1996] 3 R.C.S. 347, paragr. 12 et 20.

⁴ Charest c. Dessau inc., 2014 QCCS 1891.

⁵ Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1.

[29] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :

- a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 C.p.c. sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition⁶;
- b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 C.p.c.⁷. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours⁸;
- c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif⁹;
- d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c. doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant¹⁰;
- e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. devrait entraîner le rejet de la requête¹¹;
- f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours¹²;
- g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable¹³. (...) »¹⁴

(Le Tribunal souligne)

⁶ Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs, 2013 CSC 59, paragr. 59.

⁷ Union des consommateurs c. Bell Canada, 2012 QCCA 1287, paragr. 89.

⁸ Bouchard c. Agropur coopérative, 2006 QCCA 1342, paragr. 36.

⁹ Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs, 2013 CSC 59, paragr. 60; Union des consommateurs, c. Bell Canada, 2012 QCCA 1287, paragr. 117.

¹⁰ Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1, paragr. 66.

¹¹ Option Consommateurs c. Novopharm Itée, 2006 QCCS 118, paragr. 71; appel rejeté 2008 QCCA 949; demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 2008 CANLII 63502 (CSC).

¹² Option Consommateurs c. Bell Mobilité, 2008 QCCA 2201, paragr. 37-38.

¹³ Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs, 2013 CSC 59, paragr. 61-67.

¹⁴ Charest c. Dessau inc., 2014 QCCS 1891.

[19] Enfin, les allégations de l'action collective en autorisation ne peuvent être vagues¹⁵ et le syllogisme juridique doit être complet¹⁶.

4.2 Analyse du critère de l'article 575 (2) C.p.c.

[20] A propos de l'autorisation d'une action collective, la juge Dominique Bélanger de la Cour d'appel écrivait récemment ce qui suit :

« (...) »

Ainsi, il est souvent approprié de débiter l'analyse par l'examen du recours personnel d'un requérant pour vérifier si le syllogisme juridique proposé dans son propre dossier tient la route. (...) »¹⁷

[21] Les allégations de Dubois quant à la nature du recours intenté sont qu'elle ne connaît pas la cause exacte de cette interruption.

[22] Elle précise que la désuétude et le manque d'entretien du réseau ainsi que des considérations financières par Saint-Esprit et Sainte-Julienne semblent avoir contribué à cette interruption prolongée.

[23] Elle reproche à Saint-Esprit de ne pas avoir utilisé tous les moyens à sa disposition pour éviter cette interruption et avoir mal géré la crise que vivaient les résidents du Lac des Fourches en ne les ayant pas ou mal informés tout au long de la crise se contentant de fournir l'eau en bouteille la semaine et l'accès à des douches pendant des périodes insuffisantes ou inconvenantes.

[24] Suite à une demande pour permission de présenter une preuve appropriée à laquelle le procureur de la demanderesse a consenti, Dubois a brièvement témoigné. Elle précise au paragraphe 55 de sa demande introductive avoir fait des démarches pour entrer en contact avec des membres et être en mesure d'en identifier plusieurs référant ainsi le Tribunal à un document signé par des membres du groupe qu'elle produit sous la cote P-3.

[25] Or, ce document constitue plutôt le registre pour *référendum* à l'attention des personnes habiles à voter où un nombre important de résidents ont signé, exigeant la tenue d'un scrutin référendaire.

¹⁵ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, paragr. 44.

¹⁶ *Pharmasciences inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, paragr. 29; *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, paragr. 43.

¹⁷ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[26] Considérant cette forte opposition, Sainte-Julienne a retiré le Règlement N° 783-10¹⁸ qui avait pour objectif d'autoriser les travaux d'infrastructure pour le remplacement éventuel des conduites d'aqueduc opérées par Saint-Esprit dans le secteur du Lac des Fourches.

[27] Or, le conjoint de Dubois a signé le registre à la connaissance et avec l'accord de cette dernière.

[28] Le syllogisme proposé par Dubois n'est pas complet.

[29] En effet, Dubois ne demande pas au Tribunal de déterminer si Saint-Esprit et/ou Sainte-Julienne sont responsables de la désuétude et du manque d'entretien du réseau.

[30] Dubois n'allègue pas la faute de la municipalité, mais le délai à rétablir l'eau.

[31] De l'avis du Tribunal en omettant de demander de déterminer la responsabilité de Saint-Esprit et de la mise en cause quant à l'entretien du réseau, le syllogisme proposé est déficient.

[32] Même si une telle demande avait été faite, Saint-Esprit aurait été bien fondée d'opposer une fin de non-recevoir au recours entrepris¹⁹.

[33] Il a déjà été décidé qu'une personne ne peut se plaindre de l'insuffisance d'un réseau d'égout lorsqu'elle a voté, quelques années auparavant, contre un règlement qui aurait corrigé la situation. On a alors considéré que cette personne était l'artisan de son propre malheur²⁰.

[34] Ainsi, on ne peut, en droit, tenir une municipalité responsable d'un défaut d'entretien d'une infrastructure municipale lorsque l'on s'est objecté à un règlement autorisant un emprunt afin que la municipalité dispose des sommes nécessaires à la réfection de cette infrastructure.

[35] Il est quelque peu paradoxal qu'une personne s'objecte à l'emprunt pour régler un problème et que par la suite, cette même personne s'adresse à la cour pour réclamer des dommages.

[36] D'ailleurs, tous les signataires de la pièce P-3 ne peuvent légitimement tenter un recours ayant pour fondement la désuétude et le manque d'entretien du réseau, leur comportement constituant une fin de non-recevoir²¹ à tout recours de cette nature. En

¹⁸ Pièce R-1.

¹⁹ *Banque Nationale c. Soucisse et autres*, [1981] 2 R.C.S. 339, p. 359-363.

²⁰ Jean HÉTU, Yvon DUPLESSIS et Lise VÉZINA, *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., Brossard, Wolters Kluwer Québec, 2015, p. 11 453.

²¹ *Banque Nationale c. Soucisse et autres*, [1981] 2 R.C.S. 339, p. 359-363.

effet, Dubois et les membres du groupe qu'elle entend représenter ne peuvent rechercher la défenderesse ni même la mise en cause en responsabilité, dans le contexte où ils se sont objectés à ce que des dépenses soient faites en vue de remédier à l'allégation de désuétude et manque d'entretien du réseau d'aqueduc, cette désuétude étant la source du recours intenté.

[37] Ainsi, le Tribunal conclut que ce critère n'est pas satisfait.

4.3 Analyse du critère de l'article 575 (3) C.p.c.

[38] Quant à ce critère, le Tribunal estime que la composition du groupe ne rend pas difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[39] En effet, Il y a 38 propriétés desservies par l'aqueduc du secteur du Lac des Fourches. Toutes les adresses des résidences apparaissant au registre P-3 sont situées dans un secteur restreint, soit le secteur du Lac des Fourches, et tous les signataires du registre P-3 sont des résidents.

[40] Le registre a été signé par 36 personnes et il comporte 27 adresses civiques. Un signataire n'a pas indiqué d'adresse. De ces personnes 34 étaient propriétaires et 2 locataires.

[41] Lors de son témoignage, Dubois a révélé que bien qu'elle ait tenté de laisser un message écrit à plusieurs propriétaires ou résidents afin de les informer de son recours, aucun d'entre eux n'avait communiqué avec elle.

[42] D'autres résidents ont désapprouvé ne voulant aucunement être liés à ce recours.

[43] D'ailleurs, la demande introductive d'instance n'indique dans aucune allégation que les voisins sont d'accord ou l'appuient dans sa démarche.

[44] Or, une fois l'affaire prise en délibéré le procureur de la demanderesse a transmis une demande de modification pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ajoutant les paragraphes suivants :

55.1 La requérante a rencontré en tout plus d'une vingtaine de personnes visées par le présent recours et qui avaient tous un intérêt à réclamer de l'intimée les montants précisés dans la présente requête pour le préjudice subi par eux suite à l'interruption prolongée et injustifiée de leur approvisionnement en eau;

55.2 Au moins deux rencontres de groupe ont eu lieu lors desquelles plus d'une vingtaine de personnes visées par le présent recours, incluant propriétaires, conjoints, enfants, étaient présentes pour obtenir de l'information en présence du procureur choisi par la requérante;

- 55.3 Il est ressorti de ces rencontres que la majorité des personnes présentes souhaitent poursuivre le recours, mais n'étaient pas disposées à déboursier des sommes d'argent en l'absence d'assurance d'avoir gain de cause ou ne pouvaient tout simplement pas contribuer, faute de moyen financier disponible;
- 55.4 Or, lors d'une de ces rencontres en date du 17 novembre 2015, afin d'assurer une représentation adéquate aux membres, et en cas de refus d'octroi d'une aide financière du Fonds d'aide au recours collectif – auprès duquel une demande a été produite, pièce P-5 et sera évaluée le 28 juin prochain par son conseil d'administration – dix personnes visées par le présent recours ont accepté de signer une convention d'honoraires et mandat de représentations pour le recours dont autorisation est demandée, dont certaines personnes qui résident à la même adresse;
- 55.5 La requérante a personnellement sollicité et laissé des messages écrits au domicile de personnes qu'elle n'avait pas réussi à contacter autrement, leur demandant de la rappeler pour obtenir des informations sur un éventuel recours contre la municipalité. Aucune de ces personnes n'a communiqué avec elle suite à cette sollicitation, pour des raisons inconnues de la requérante.

[45] Bien que les nouveaux faits allégués n'ont pu faire l'objet de vérification lors de l'interrogatoire de Dubois et que la modification a été accueillie, cela ne change en rien le présent jugement puisqu'au surplus, ces nouvelles allégations précisent :

- Qu'une vingtaine de personnes, incluant propriétaires, locataires et enfants, se seraient montrées intéressées à avoir de l'information relativement à l'action collective;
- Que ces personnes étaient donc facilement identifiables et se seraient rencontrées à une ou deux séances d'information;
- Que de ce nombre, seulement dix personnes auraient signé un mandat ou une procuration permettant le dépôt d'un recours en leur nom;
- Quant aux autres membres du groupe et malgré la sollicitation que Dubois allègue avoir faite, personne d'autre ne serait intéressé à réclamer des sommes suite au problème pourtant allégué par Dubois.

[46] Ainsi, les coordonnées des membres du groupe sont facilement identifiables et dans les faits, Dubois elle-même a produit le registre²² comprenant noms et adresses de la très grande majorité des membres du groupe.

[47] Sous la plume de la juge Bélanger²³, la Cour d'appel rappelait récemment, ce qui suit :

« (...) »

[53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif²⁴. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective.

(...)

[57] *Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans Le Grand collectif publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) C.p.c., maintenant le troisième paragraphe de 575 C.p.c., sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire, dont la valeur des réclamations²⁵. (...) »*

(Le Tribunal souligne)

[48] Dans l'affaire des *Voisins du train de banlieue de Blainville*²⁶, la Cour d'appel confirmait le jugement de première instance qui avait rejeté la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Elle écrivait :

²² Pièce P-4.

²³ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659.

²⁴ Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 400.

²⁵ Yves Lauzon, *Code de procédure civile, commentaires et annotations*, Le Grand collectif, Éditions Yvon Blais, Vol. 2, 2016, p. 2281 et 2282.

²⁶ *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236.

« (...) »

[68] *En s'en tenant au seul premier groupe, soit les personnes qui demeurent à Blainville à une distance de 150 mètres et moins de la voie ferrée, le juge ayant écarté à juste titre le deuxième groupe pour d'autres raisons, ces personnes sont facilement identifiables, d'autant plus qu'un grand nombre d'entre elles ont manifesté leur vive opposition par écrit dans une pétition déposée au dossier à la demande d'autorisation du recours collectif (plus de 292 personnes ont donné mandat de contester la demande d'autorisation, selon le décompte du juge de première instance), diminuant d'autant le nombre. (...) »*

[49] Dans une autre affaire concernant un régime de retraite, la Cour d'appel écrit ce qui suit quant à la composition du groupe :

[17] *En l'occurrence, selon les allégations de l'appelant, le régime de retraite de PBI comptait au moment pertinent 71 participants, dont 40 actifs, 28 retraités et 3 différés. L'article 230.6 LRCA prévoit qu'un projet d'entente sur le partage de l'excédent d'actif d'un régime de retraite est réputé accepté à l'expiration du délai fixé à moins que, entre autres éventualités, 30% ou plus des participants et des bénéficiaires s'y soient opposés. C'est cette éventualité qui s'est concrétisée en l'espèce. La preuve a démontré qu'à partir d'une liste²⁷ des noms de tous les membres «actifs» et «non-actifs» du régime de retraite de PBI, l'appelant a sollicité d'un certain nombre d'entre eux, directement ou par personne interposée, afin qu'ils remplissent un formulaire préparé par lui et au moyen duquel ils exprimeraient leur rejet du partage projeté. Il a recueilli de la sorte 22 formulaires signés²⁸, représentant 30,98 % des membres du régime. Or, huit de ces formulaires provenaient de membres non-actifs et quatorze provenaient de membres actifs. Ainsi, bien que l'appelant ait versé au dossier une «[l]iste des «noms et adresses des membres du groupe connus de Murray Black» qui se limite aux 31 membres non-actifs du régime de retraite, l'appelant ne paraît pas avoir eu de difficulté particulière à communiquer avec les membres actifs: quatorze d'entre eux ont en effet rempli, signé et renvoyé le formulaire de rejet conçu par lui.*

(...)

[19] *Dans ces conditions, la juge de première instance pouvait, avec raison, conclure, comme elle l'a fait, que «[l]a composition du groupe est donc possible en vertu des articles 59 et 67 [C.p.c.] et la condition exigée par la clause 1003 [c] n'est pas rencontrée». L'appelant n'a allégué que des difficultés théoriques tout en omettant de démontrer, concrètement, qu'il a bel et bien effectué les démarches nécessaires pour tenter de rejoindre les autres participants au Régime de retraite. La finalité du recours collectif n'est pas de contourner les*

²⁷ Produite avec d'autres documents en liasse sous la cote R-10.

²⁸ Produits en liasse sous la cote R-8.

exigences des articles 59 et 67 C.p.c. là où l'une ou l'autre de ces deux dispositions peut recevoir application. (...) »²⁹.

(Le Tribunal souligne)

[50] Le Tribunal conclut que la présente affaire représente tout au plus 38 propriétés regroupant les voisins du Lac des Fourches, dont les noms et adresses sont connus de la demanderesse.

[51] Dans les circonstances, le critère énoncé au 3^e alinéa de l'article 575 n'est pas satisfait compte tenu des faits du dossier.

4.4 Analyse du critère de l'article 575 (4) C.p.c.

[52] Le conjoint de Dubois s'est objecté et ce, avec l'accord de cette dernière, que les sommes requises soient empruntées par Sainte-Julienne pour faire les travaux nécessaires afin de contrer la désuétude et le manque d'entretien du réseau d'aqueduc.

[53] En s'objectant à ce que Sainte-Julienne puisse emprunter les sommes nécessaires à la réfection du réseau, la demanderesse est en conflit d'intérêts avec d'autres membres qui auraient pu, hypothétiquement, être d'accord avec l'emprunt.

[54] Dubois a passé sous silence qu'elle était contre les travaux. Ainsi, le Tribunal estime que la demanderesse n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[55] Le Tribunal conclut ainsi que cette condition n'est pas davantage satisfaite.

4.5 Analyse du critère de l'article 575 (1) C.p.c.

[56] Enfin, bien que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, Dubois ne demande pas de recouvrement collectif, de sorte, qu'il y aura de toute façon une preuve individuelle de dommages.

[57] Dans les circonstances, le Tribunal rejette la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

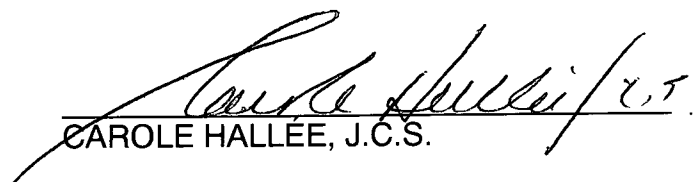
[58] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[59] **AUTORISE** la modification proposée dans l'action collective signée le 3 juin et notifiée le 16 juin 2016;

²⁹ *Black c. Place Bonaventure inc.*, AZ-50266745 (C.A.).

[60] **REJETTE** l'exercice de l'action collective modifiée le 3 juin et notifiée le 16 juin 2016;

[61] **AVEC** les frais de justice.



CAROLE HALLÉE, J.C.S.

M^e Hugo De Koulen
HUGO DE KOULEN, AVOCAT
Procureur de la demanderesse

M^e Marc Simard
BÉLANGER, SAUVÉ SENCRL
Procureurs de la défenderesse

M^e Sylvain Lanoix
DUNTON, RAINVILLE
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 25 mai 2016